

Association loi 1901 n°
W931000432

8 rue Jean-Jacques Rousseau
93100 MONTREUIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU
19 mars 2023

Article 1 : Admission et radiation des membres

L'admission des membres adhérents est validée par le Conseil sous 30 jours à compter de la première demande d'adhésion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Il est notifié à l'intéressé par le Conseil dans les 30 jours de sa décision, suivi du remboursement de la cotisation payée au titre de l'inscription refusée.

Le renouvellement de l'adhésion peut être effectué à tout moment de l'année. Toutefois seuls les adhérents à jour de leur cotisation lors de l'Assemblée Générale sont en capacité de voter et de porter un pouvoir.

La qualité de membre se perd en particulier en cas de non-respect des statuts, de comportement contraire aux intérêts matériels et aux orientations de la FFMC PPC, ou contraire aux décisions du Conseil ou de l'Assemblée Générale.

Tout membre visé par une procédure de radiation est convoqué par le Conseil 15 jours avant la date de son audition par lettre recommandée avec AR laquelle en précise les motifs.

Cette audition ne peut se tenir valablement qu'en présence d'une majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil.

Le membre visé peut à tout moment :

- Prendre connaissance des motifs et de la sanction envisagée.
- Faire valoir ses arguments.
- Se faire assister par tout membre adhérent.

En cas de non-réponse ou d'absence du membre concerné lors de son audition, une décision peut être prise à son égard.

A l'issue de l'audition, le Conseil délibère et décide à la majorité de ses membres présents s'il y a lieu ou non de radier.

Le Conseil lui notifie, sa décision motivée par courrier recommandé avec AR dans les 30 jours qui suivent.

Il soumettra la décision de radiation à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour ratification. La décision de radiation est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur rapport motivé du Conseil et après qu'elle a entendu, s'il le souhaite, les explications du membre concerné. L'Assemblée Générale Ordinaire tranche souverainement. Sa décision n'a pas à être motivée.

Dans l'intervalle entre la décision du Conseil et sa ratification éventuelle par la prochaine AGO, le membre est suspendu.

Le membre radié de PPC peut choisir de demander son rattachement à une autre antenne de la FFMC ou d'adhérer uniquement à la FFMC nationale.

Article 2 : Réunions plénières

Elles se déroulent habituellement tous les premiers jeudis de chaque mois, à l'exception du mois d'août, au siège de l'association et sont retransmises en direct.

Les réunions en présentiel sont ouvertes à tous.

Les retransmissions sont réservées aux membres adhérents de la FFMC, aux membres de droit de l'antenne FFMC PPC, aux participants aux précédentes réunions plénières en présentiel de PPC et aux personnes connues du bureau pour avoir contribué à une action de l'antenne.

Les membres suspendus ou radiés ne sont admis à aucune réunion.

Article 3 : Conditions d'éligibilité au Conseil d'administration et durée du mandat

Sont éligibles au Conseil d'administration les membres :

- Adhérents depuis au moins 12 mois au jour de l'Assemblée Générale ordinaire.
- À jour de leur cotisation au titre de l'année en cours.
- Ayant assisté à au moins la moitié des réunions plénières de la FFMC PPC de l'année civile précédente, dont à au moins deux en présentiel.
- La participation à deux plénières retransmises en direct compte pour une seule participation à une réunion plénière de la FFMC PPC.
- La participation aux autres réunions de PPC ou de la FFMC nationale est prise en compte pour les membres sortants du Conseil.

Modalités d'attribution des postes au Conseil d'administration :

Lors de sa première réunion après l'AG, le Conseil attribue la durée des mandats et les postes.

- La priorité de choix de la durée du mandat est attribuée en fonction du nombre de voix « pour » obtenues lors de l'AG.
- En cas d'ex-aequo, le Conseil décide par un vote.
- Les postes sont attribués par vote au sein du Conseil d'administration.

Le mandat prend fin :

Au plus tard à l'ouverture de l'AG, lors de laquelle il arrive à échéance.

La révocation peut intervenir pour :

- Graves divergences sur les orientations de la FFMC PPC
- Non-respect des décisions d'Assemblée Générale, des statuts ou du règlement intérieur
- En cas d'absence non justifiée pendant 3 mois, le Conseil se réserve le droit de statuer sur la démission d'office.

Article 4 : délibérations du Conseil

Les votes ont lieu à main levée, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du Conseil. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente. Le vote par procuration est interdit.

Article 5 : règles communes aux assemblées générales

Les convocations sont transmises à l'une des adresses renseignées par l'adhérent dans le Gestionnaire des Adhésions En Ligne (<https://gael.ffmc.asso.fr>).

L'envoi électronique est privilégié. L'adhérent qui souhaite recevoir sa convocation par voie postale (lettre simple) doit en faire la demande par courrier recommandé avec AR au plus tard le 31 janvier précédent l'AG.

Chaque membre ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs. La procuration doit être écrite, elle doit mentionner la date et le lieu de la réunion, la catégorie d'Assemblée Générale (AGE ou AGO), le nom du mandataire, elle doit être présentée au Conseil avant la réunion.

Il est établi une feuille de présence émarginée et certifiée par deux membres du Conseil.

À l'ouverture de l'AG le Conseil désigne un président, membre du Conseil en cours de mandat, chargé de l'animation de la séance, un secrétaire ainsi que de deux scrutateurs.

Tout membre de l'association peut demander par voie électronique l'inscription d'un point à l'ordre du jour en vue d'être soumis à délibération, dès réception de la convocation et au plus tard 8 jours après.

À l'ouverture de l'Assemblée Générale tout membre présent peut demander l'inscription d'un point en question diverse, sans délibération.

Article 6 : organisation des votes

Le vote a lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un des membres présents et dans ce cas ce mode de vote est obligatoirement retenu.

L'élection des membres du Conseil se fait à la majorité simple.